



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DIPLOMES DE L'UNIVERSITE SENGHOR (AIDUS)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DIPLOMÉS DE L'UNIVERSITÉ SENGHOR (A. I. D. U.S)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des Statuts de l'Association Internationale des Diplômés de l'Université SENGHOR (AIDUS), adoptés en Assemblée Générale à Ouagadougou, au Burkina Faso le 24 Novembre 2006, le présent Règlement Intérieur a pour but :

1. de définir les règles de discipline qui s'imposent à toutes les instances de l'Association ;
2. de préciser les obligations de chaque membre et les responsabilités des organes d'administration ou de gestion de l'Association ;
3. de préciser les activités susceptibles de créer, entretenir et favoriser des liens de fraternité entre tous les diplômés de l'Université SENGHOR.

TITRE I - DROITS, OBLIGATIONS ET DISCIPLINE DES MEMBRES

Article 1 : Le Secrétariat exécutif de AIDUS tiendra un registre des associations membres et procédera à sa mise à jour régulière. La qualité d'association membre se perd par suite de démission, interdiction d'activités ou radiation. La qualité de membre honoraire peut être conférée par l'Assemblée Générale à toute personne physique et morale, après délibération du Conseil d'administration.

Article 2 : Les droits et avantages attachés à la qualité de membre actif de l'AIDUS sont reconnus aux seuls adhérents ayant acquitté la totalité de leurs cotisations. En particulier, ils sont électeurs et éligibles aux organes d'Administration et de Gestion de l'Association.

Article 3 : Prennent part à l'Assemblée Générale, tous les représentants des associations nationales membres régulièrement inscrites à l'AIDUS et ils peuvent intervenir dans les débats. La parole est accordée par le Président

de séance dans l'ordre d'une liste arrêtée avant l'ouverture des discussions sur chacun des points de l'ordre du jour.

Article 4 : La session ordinaire de l'Assemblée Générale se réunit une fois tous les trois (3) ans. Le choix de la date est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, qui en discute au préalable avec la direction de l'Université SENGHOR à Alexandrie d'Égypte.

Article 5 : Tous les membres sont tenus de respecter strictement l'heure fixée par la convocation qui devra être distribuée trois (3) mois au moins avant la date de la réunion par le Bureau du Conseil d'Administration en rapport avec la Direction de l'Université SENGHOR à Alexandrie d'Égypte

Article 6 : Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 7 : Tout membre qui aura manqué successivement à deux assemblées ordinaires sans motif valablement justifié sera passible d'un avertissement, étant entendu qu'après trois avertissements, la radiation pourra être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tout membre reconnu coupable de faute grave ou jugée comme tel par le CA, de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'Association et l'honorabilité de ses membres sera passible d'un blâme allant jusqu'à son exclusion. Cette sanction sera prise par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.. La réintégration du membre exclu se fera à la suite de sa demande adressée au Bureau du CA qui statuera et fera entériner par le Conseil d'Administration. Tout membre qui aura été l'objet d'une sanction au cours de l'exercice sera écarté des renouvellements du Bureau de l'Association.

TITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 8 : Le Siège Social est établi à l'Université SENGHOR, Place Ahmed El Orabi à Alexandrie d'ÉGYPTÉ et pourrait être transféré à tout moment à tout autre lieu où l'association existe et sur décision de l'Assemblée Générale.

Tout courrier destiné à AIDUS pourra être adressé au Président du CA suivant ses contacts ou au Secrétaire Exécutif de AIDUS. En outre, AIDUS dispose de bureaux régionaux représentés par les Vice-Présidents du CA des trois structures de coordination régionales décrites à l'article 13 des Statuts de AIDUS.

Article 9 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de cinq (05) membres et ayant sous lui, un Secrétariat Exécutif de trois (03) membres composé après l'AG constitutive du 24 novembre 2006 à Ouagadougou au Burkina Faso, des représentants des associations nationales élus pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont responsables devant l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'administration dont les membres sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois comprend :

- Un (1) Président, Coordonnateur Général;
- Trois (3) Vice-Présidents ;
- Un (1) Rapporteur

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif:

Placé sous le Conseil d'Administration, le Secrétariat Exécutif de trois (03) membres tous élus en Assemblée Générale a un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Le Secrétariat Exécutif comprend :

- Un (01) Secrétaire Exécutif ;
- Un (01) Secrétaire Exécutif Adjoint – Chargé de Mission ;
- Un (01) Trésorier.

Article 12 : Un Commissaire aux Comptes désigné par le Conseil d'Administration est chargé de contrôler la trésorerie de l'Association. Il ne fait pas partie du Bureau et son mandat est de trois (3) ans non renouvelables.

Article 13 : En cas d'empêchement du Président, les vice-présidents, choisissent parmi eux quelqu'un qui organise et dirige les débats du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Président, avec les autres membres du Bureau, sont chargés de l'administration, de la correspondance et des activités de l'Association. Ils tiennent un registre portant toutes indications utiles concernant les noms, prénoms, fonctions et adresses des membres. Ils établissent les circulaires et convocations suivant les directives données par le Président. Ils dressent les procès-verbaux des réunions et tiennent un registre des délibérations. Le Président délègue au secrétaire Exécutif, la garde des archives de l'Association.

Article 15: Le Trésorier du Secrétariat Exécutif est le Trésorier de l'AIDUS. A ce sujet, il est chargé des Finances et de la garde des fonds de l'Association. Le Trésorier acquitte les dépenses.

Tout retrait de fonds sur le compte de l'AIDUS requiert la double signature du Président et du Trésorier ou du Secrétaire Exécutif et du Trésorier.

Ainsi, les chèques à vue et les ordres de virement sont signés conjointement par le Président et le Trésorier ou par le Secrétaire Exécutif et le Trésorier.

Les fonds sont déposés dans un compte bancaire au nom de l'Association (AIDUS) et domicilié dans le pays de résidence du signataire principal du compte qu'est le Trésorier.

Celui-ci devra prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles pour présenter à chaque réunion du Bureau la situation de la trésorerie avec à l'appui les pièces justificatives nécessaires. Il veille à la rentrée de la cotisation des membres. En collaboration avec les présidents des associations nationales, il délivre et valide la carte de membre de l'Association aux adhérents s'étant acquittés de leurs droits d'adhésion.

Article 16 : Le montant des cotisations mensuelles par membre de chaque association nationale est laissé à la discrétion de celle-ci. Les cotisations devront s'inspirer des dispositions de l'article 28 des Statuts de AIDUS.

Toutefois, il convient de rappeler que cette cotisation ne devra en aucun cas écraser le membre de l'association nationale qui devra néanmoins veiller à ce que ce montant ne soit, en tout cas, pas inférieur à l'équivalent de 2000 FCFA.

Article 17 : À l'instar des Statuts, le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale.

Fait à Ouagadougou, le 24 novembre 2006

**POUR L'ASSEMBLEE GENERALE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**